

Aide-mémoire à l'intention des dirigeants d'organismes

En vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics et des règlements qui en découlent, les dirigeants d'organismes publics se voient confier des responsabilités qui témoignent de leur imputabilité en matière de gestion contractuelle. **Les responsabilités qui leur sont ainsi confiées ne peuvent être déléguées à moins de dispositions contraires prévues dans la Loi.**

Ainsi, les dirigeants d'organismes doivent intervenir dans certaines situations, dont voici quelques exemples :

Pour les contrats supérieurs au seuil d'appel d'offres public

- Autoriser la conclusion d'un contrat de gré à gré concernant une question de nature confidentielle ou protégée ;
- Autoriser la conclusion d'un contrat de gré à gré lorsqu'il est possible de démontrer qu'un appel d'offres ne servirait pas l'intérêt public ;
- Autoriser tout contrat d'approvisionnement et de services dont la durée prévue est supérieure à trois ans ;
- Autoriser la conclusion d'un contrat lorsqu'une seule soumission conforme a été reçue ;
- Déterminer la ligne à adopter lorsqu'une seule soumission a été jugée acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité ;
- Autoriser toute modification à un contrat ou déléguer ce pouvoir par tranche maximale successive de 10 % du montant initial du contrat ;
- Statuer sur le maintien ou non de l'évaluation de rendement insatisfaisant émise à l'endroit d'une entreprise.

Pour les contrats inférieurs au seuil d'appel d'offres public

- **Prendre en compte des mesures de saine gestion telles que :**
 - le recours à l'appel d'offres public ou sur invitation,
 - la rotation des entreprises,
 - la régionalisation,
 - l'instauration de mécanismes de suivi et de contrôle.

En sus de ces dispositions législatives et réglementaires, les dirigeants d'organismes doivent observer les règles de conduite internes énoncées dans les politiques de gestion contractuelle édictées, le cas échéant, par le Conseil du trésor, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de la Santé et des Services sociaux.

D'autres repères importants doivent guider leurs décisions, soit les valeurs éthiques et les obligations légales implicites suivantes : l'obligation d'informer, de transparence, de se conformer à l'appel d'offres, d'équité et de bonne foi.

Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c.29)

Le champ d'application

- Les ministères et les organismes de l'administration gouvernementale ;
- Les organismes du réseau de la santé et des services sociaux ;
- Les organismes du réseau de l'éducation.

Les contrats visés

- Les marchés publics : approvisionnement, services, construction ;
- Les contrats de partenariat public-privé ;
- Tout autre contrat déterminé par règlement.

Les principes de saine gestion consacrés par la Loi

- La transparence ;
- L'équité ;
- L'accessibilité ;
- La préoccupation en matière de développement durable et d'environnement ;
- La mise en œuvre de systèmes d'assurance de la qualité ;
- La reddition de comptes fondée sur l'imputabilité des dirigeants d'organismes.

Deux modes d'acquisition : l'appel d'offres public et le gré à gré

Les cas où le mode de gré à gré est possible :

- Une situation d'urgence ;
- Un seul contractant possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, etc. ;
- Une question de nature confidentielle ou protégée ;
- Une situation où la notion d'intérêt public est en cause ;
- D'autres cas déterminés par règlement (par exemple services juridiques, services financiers ou bancaires, contrat pour activités à l'étranger, contrat lié à la recherche et au développement ou à l'enseignement).

La publication obligatoire des renseignements pour tout contrat supérieur à 25 000 \$

- L'appel d'offres public :
 - nom de l'adjudicataire, date et montant du contrat.
- Le contrat de gré à gré ou l'appel d'offres sur invitation :
 - nom de l'adjudicataire, date et montant du contrat ;
 - disposition de la Loi ou du règlement applicable s'il s'agit d'un contrat de gré à gré supérieur au seuil d'appel d'offres public.

Note : La Loi et ses règlements demeurent les documents officiels de référence et prévalent en tout temps sur le présent texte.

Pour information

Sous-secrétariat aux marchés publics

Direction de la formation sur les pratiques d'acquisition

Tél. : 418 644-2959

Téléc. : 418 528-6877

conseil.acquisitions@sct.gouv.qc.ca

www.tresor.gouv.qc.ca/fr/marche